

## Règlements du conseil de Ville de La Tuque



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAVIOLETTE  
VILLE DE LA TUQUE

### RÈGLEMENT NO 1000-194-2016 IMPOSANT UNE TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Tuque tenue le 19 juillet 2016, sous la présidence du maire, monsieur Normand Beaudoin, et à laquelle étaient présents la conseillère madame Sylvie Lachapelle ainsi que les conseillers messieurs Claude Gagnon, Luc Martel, Jean Duchesneau, André Mercier et Julien Boisvert, formant le quorum.

**ATTENDU** qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU** le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités*;

**ATTENDU** que le Service de sécurité incendie peut être appelé à intervenir afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Ville et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**ATTENDU** que la Ville encourt des frais lors de telles interventions;

**ATTENDU** qu'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 21 juin 2016 par le conseiller, monsieur Luc Martel;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA TUQUE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement imposant une tarification pour les interventions du Service de sécurité incendie destinées à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule d'un non-résident » et porte le numéro 1000-194-2016.

##### 2. Objet

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Ville est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification est imposé pour toute intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et les coûts inhérents à une telle intervention.

#### SECTION II DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

##### 3. Tarification

3.1 Les tarifs que cette personne doit payer à la Ville, pour la durée de l'intervention pour tous les véhicules, équipements et membres du Service de sécurité incendie déplacés sur les lieux ou en direction des lieux est le suivant :



## Règlements du conseil de Ville de La Tuque

Véhicule	1 <sup>er</sup> heure	Heures subséquentes par tranche de (30 min)
Camion autopompe	450 \$	315 \$
Camion autopompe citerne	595 \$	415 \$
Unité de service	65 \$	N/A

- 3.2 En ce qui concerne le salaire des pompiers, les heures subséquentes sont les frais rattachés aux taux applicables à partir de la 4<sup>e</sup> heure, conformément à la convention collective en vigueur incluant les bénéfices marginaux.
- 3.3 Si l'incendie a nécessité l'application de mousse pour maximiser la rapidité et l'efficacité de l'extinction, les récipients utilisés pour combattre l'incendie seront facturés au coût réel du matériel. En outre, des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ce tarif.
- 3.4 Si du matériel de décontamination ou de rétention des matières dangereuses a été utilisé, ce matériel sera facturé au coût réel de ces équipements. En outre, des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ce tarif.
- 3.5 Pour une désincarcération d'un véhicule appartenant à un non-résident, la Ville peut exiger au propriétaire dudit véhicule un montant correspondant à l'écart entre le remboursement de la SAAQ et les coûts réels totaux de l'intervention.
- 3.6 Cette tarification ne s'applique pas lors des interventions intermunicipales où des ententes ont été prévues et signées à cette fin.

#### 4. Paiement de tarification

- 4.1 Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie à cette fin, la direction du Service des finances de la Ville est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.
- 4.2 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son expédition.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

#### 5. Abrogation

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur au même effet.

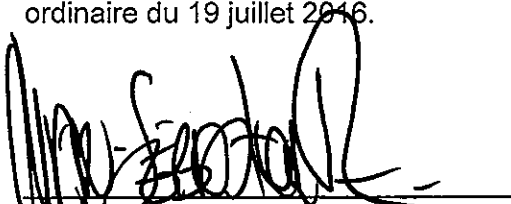
#### 6. Dispositions transitoires

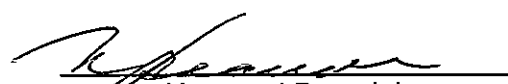
Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final.

#### 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 19 juillet 2016.

  
Jean-Sébastien Poirier  
Greffier

  
Normand Beaudoin  
Maire